



Nomenclature des niveaux de formations

| | |
|--------------|---------------|
| Niveau VI | Aucun diplôme |
| Niveau V Bis | Brevet |
| Niveau V | CAP, BEP |
| Niveau IV | Bac |
| Niveau III | Bac+2 |
| Niveau II | Bac+3 |
| Niveau I | Bac+4/5 |

Taux du SMIC (au 01/01/18)

Taux horaire brut : 9,88€

Salaires mensuel brut (pour 151,67h) : 1 498,47€

Salaires mensuel net (pour 151,67h) : 1 188€ environ
(attention ce chiffre peut légèrement fluctuer)

Catégorie des demandeurs d'emploi

| Catégories statistiques | Catégories administratives | |
|-------------------------|-------------------------------|---|
| A | 1, 2, 3 hors activité réduite | Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi |
| B | 1, 2, 3 en activité réduite | Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (c'est-à-dire de 78h ou moins au cours du mois) |
| C | 6, 7, 8 | Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (c'est-à-dire de plus de 78h au cours du mois) |
| D | 4 | Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi |
| E | 5 | Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par ex : bénéficiaires de contrats aidés) |



Cas de démissions légitimes

- Seules les **personnes involontairement privées d'emploi** (licenciement, fin de CDD, mais aussi rupture conventionnelle pour un CDI) peuvent bénéficier des allocations de chômage.
- Une personne qui **démissionne** n'a donc pas droit au versement d'allocations chômage sauf si sa démission est considérée comme « légitime ».

• Quels sont les cas de démission légitime ?

Les démissions considérées comme légitimes et donnant droit au versement des allocations chômage sont listées dans l'accord d'application n° 14 du 14/04/17. Attention, ce document est susceptible d'évoluer, il est préférable de se renseigner auprès de Pôle Emploi.

Voici quelques exemples de démissions légitimes (liste non exhaustive) :

- Démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale
- Démission d'un nouvel emploi repris suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD (la personne met fin volontairement à cette activité au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours)
- Démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié (sous certaines conditions)
- Démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence
- Démission pour reprendre un emploi en CDI : le salarié qui ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre sa démission et sa reprise d'emploi et qui voit son contrat de travail rompu par l'employeur avant l'expiration d'un délai de 65 jours peut bénéficier d'allocations chômage à condition d'avoir travaillé pendant 3 ans ou plus sans interruption avant sa démission
- Démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un PACS entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois d'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du PACS
- La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat aidé pour un CDD d'au moins 6 mois ou pour un CDI ou pour suivre une action de formation qualifiante

Attention ! La démission à l'initiative du salarié au cours de sa période d'essai est considérée comme non légitime (sauf cas particuliers).

• Si la démission n'est pas légitime, quand le dossier est-il réexaminé par Pôle Emploi ?

- 4 mois après (au plus tôt 121 jours). Le dossier est examiné favorablement et peut donner lieu à une ouverture de droits si la personne amène des preuves d'une recherche d'emploi active.
- Pour s'ouvrir des droits à nouveau, le demandeur d'emploi doit justifier d'au moins 4 mois de travail (88 de jours travaillés ou 610h).
- L'activité antérieure du demandeur d'emploi est prise en compte s'il justifie bien des 88 jours de travail (c'est ce qui légitime sa démission).
- Si Pôle Emploi accorde une allocation chômage, elle ne sera versée qu'à **partir du 5ème mois** de chômage.

► Réexamen du dossier ne veut pas dire ouverture de droits systématique.